

Titre	Convention Protection des adultes de 2000 : Suivi de la réunion de la Commission spéciale de 2022 – Possibles amendements de la Convention
Document	Doc. préél. No 6C de janvier 2023
Auteur	BP
Point de l'ordre du jour	Point III.1.c.
Mandat(s)	C&D No 23 du CAGP de 2022 ; C&D No 31 du CAGP de 2020 ; C&R No 34 du CAGP de 2019
Objectif	Rendre compte des discussions qui se sont tenues lors de la Première réunion de la Commission spéciale (CS) sur le fonctionnement pratique de la Convention Protection des adultes de 2000 (du 9 au 11 novembre 2022) consacrées aux possibles amendements de la Convention de 2000
Mesure(s) à prendre	Pour décision <input type="checkbox"/> Pour approbation <input checked="" type="checkbox"/> Pour discussion <input type="checkbox"/> Pour action / achèvement <input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/>
Annexes	Annexe I : C&R pertinentes adoptées par la CS chargée d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention Adultes de 2000
Document(s) connexe(s)	Doc. préél. No 12 d'octobre 2022 (version révisée) Conclusions et Recommandations (C&R) pertinentes adoptées par la Commission spéciale (CS) chargée d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention Adultes de 2000

Table des matières

I.	Introduction	1
II.	Discussions intervenues en CS et leurs conclusions	1
	A. Remarques générales.....	1
	B. Suppression des termes « tutelle » et « curatelle » à l'article 3(c).....	1
	C. Ajout d'une règle de conflit concernant la représentation de plein droit de l'adulte (c.-à-d. la représentation <i>ex lege</i>).....	2
	D. Ajout d'une clause concernant les instructions données et les souhaits émis par un adulte (par ex., des directives anticipées).....	2
	E. Ajout de clauses permettant aux organisations régionales d'intégration économique (ORIE) de devenir Parties contractantes	3
III.	Proposition soumise au CAGP	4
	Annexe I - C&R pertinentes adoptées par la CS chargée d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention Adultes de 2000	6
	Partie VIII - Possibles amendements de la Convention de 2000	6
	Section 1 : Avis sur la suppression des termes « tutelle » et « curatelle » (art. 3(c))	6
	Section 2 : Avis sur l'ajout d'une nouvelle règle de conflit pour la « représentation <i>ex lege</i> »	6
	Section 3 : Avis sur l'ajout d'une disposition sur « les instructions données et les souhaits exprimés par l'adulte ,par ex., les directives anticipées »	6
	Section 4 : Avis sur l'ajout de clauses finales permettant aux Organisations régionales d'intégration économique d'adhérer à la Convention de 2000	6
	Section 5 : Mécanismes éventuels de modification de la Convention de 2000.....	7

Convention Protection des adultes de 2000 : Suivi de la réunion de la Commission spéciale de 2022 – Possibles amendements de la Convention

I. Introduction

- 1 Au cours de la Première réunion de la Commission spéciale (CS) sur le fonctionnement pratique de la *Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes* (Convention Protection des adultes de 2000 ou Convention de 2000), qui s'est tenue à La Haye du 9 au 11 novembre 2022, l'opportunité, la nécessité et la possibilité de modifier certains aspects de la Convention de 2000 ont fait l'objet de discussions. Le Doc. pré-l. No 12 d'octobre 2022 (version révisée)¹ a été préparé par le Bureau Permanent (BP), en consultation avec le Groupe de travail (Groupe) essentiellement chargé d'élaborer un Manuel pratique dans le cadre de la Convention de 2000, en vue de faciliter les discussions de la réunion de la CS sur cette question. Les Conclusions et Recommandations (C&R) adoptées par la CS à cet égard figurent à l'annexe I de ce document².
- 2 Le présent document vise à fournir une synthèse des discussions intervenues en CS et de leurs conclusions afin d'éclairer et de faciliter les discussions ultérieures sur cette question qui se tiendront lors de la réunion du Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP) de 2023.

II. Discussions intervenues en CS et leurs conclusions

A. Remarques générales

- 3 Dès le début des discussions intervenues en CS, il a été précisé que tout amendement éventuel à la Convention de 2000 devrait faire l'objet de discussions et être approuvé par le CAGP. Certaines délégations ont exprimé leur inquiétude quant au fait que, faute de temps pour mener des discussions et une coordination internes à la suite de la publication du Doc. pré-l. No 12 (version révisée), les discussions sur cette question pendant la réunion de la CS seraient compliquées. Cependant, étant donné que les discussions intervenues en CS étaient des discussions préliminaires et n'ont servi qu'à éclairer les discussions ultérieures au CAGP, il a été convenu que la CS était l'endroit idéal pour permettre aux délégués d'échanger leurs idées de départ sur cette question et de bénéficier de l'expertise des participants présents.
- 4 Les délégués sont convenus que tout amendement à la Convention de 2000 comporterait certaines considérations politiques auxquelles le CAGP pourrait être plus à même de répondre. Néanmoins, les délégués se sont montrés ouverts à la discussion sur les considérations d'ordre pratique et de fond liées à l'amendement de la Convention, tel que mentionné dans le Doc. pré-l. No 12 (version révisée).

B. Suppression des termes « tutelle » et « curatelle » à l'article 3(c)

- 5 Le BP a rappelé aux délégués que la suppression des termes « tutelle » et « curatelle » a été soulevée pour la première fois en 2018, lors de la Conférence conjointe Commission européenne – Conférence de La Haye de droit international privé sur la protection transfrontière des adultes vulnérables (Conférence conjointe CE-HCCH), au cours de laquelle les experts ont relevé

¹ « Possibles amendements de la Convention Protection des adultes de 2000 », disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net sur l'Espace Protection des adultes puis sous la rubrique « Réunions des Commissions spéciales ».

² La version complète des C&R sont disponibles sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net ; voir chemin d'accès indiqué *supra* à la note 1.

l'incompatibilité de ces termes avec le texte de la *Convention des Nations Unies du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées* (CNUDPH).

- 6 Le BP a fait remarquer que certains États disposent d'institutions ou de lois dans lesquelles ces termes sont employés et ce, bien que les systèmes nationaux soient conformes à la CNUDPH, c'est le cas notamment du *Public Guardian of British Columbia* au Canada. Dans cette optique, il a été proposé d'aller plus loin que le libellé ou de l'« étiquette » de ces institutions et d'examiner plutôt la substance de la loi. Rappelant les C&R adoptées lors de la Conférence conjointe CE-HCCH de 2018, le BP a signalé aux délégués que de nombreux États se sont, à des degrés divers, écartés des régimes de prise de décision purement substituée et ont modifié leurs lois internes en matière de tutelle et de curatelle pour tenir compte de la prise de décision assistée. Il a également été noté que, dans des circonstances limitées ou exceptionnelles, les institutions de « tutelle » ou de « curatelle » en tant que régimes de décision substituée pourraient encore avoir un rôle à jouer dans le domaine de la protection des adultes. Par exemple, dans le cas où les facultés personnelles d'un adulte sont soudainement devenues totalement altérées et que l'adulte n'a pas conféré de pouvoirs de représentation, un tuteur pourrait alors être amené à intervenir et à le représenter.
- 7 Les délégués ont indiqué que l'article 3 présente une liste non exhaustive des mesures de protection qui peuvent être prises au nom de l'adulte, dont les institutions de tutelle et de curatelle font partie. Étant donné que l'article 3 peut englober à la fois les régimes de prise de décision substituée et assistée, les délégués ont noté que la disposition, telle qu'elle est actuellement rédigée, ne pose pas de difficultés insurmontables. Par conséquent, un consensus s'est dégagé parmi les délégués pour conserver les termes « tutelle » et « curatelle ».

C. Ajout d'une règle de conflit concernant la représentation de plein droit de l'adulte (c.-à-d. la représentation *ex lege*)³

- 8 Certains délégués ont fait remarquer que l'absence de règle de conflit concernant la représentation *ex lege* ne posait pas de problèmes pratiques ou d'autres difficultés insurmontables dans leurs systèmes internes respectifs. Il a été souligné que cette question est réglementée par les États au niveau interne et qu'il n'y a actuellement pas besoin de disposer d'une règle de conflit dans ce domaine.
- 9 Les délégués ont souscrit à l'avis d'un observateur qui a insisté l'importance d'encourager les États à inclure des informations sur la représentation *ex lege* dans leurs futurs Profils d'État⁴. Comme conclu par la CS, il a été noté que, puisque la représentation *ex lege* relève de l'article premier et est par conséquent soumise aux dispositions de coopération du chapitre V de la Convention, une section sera ajoutée dans le Profil d'État pour permettre aux États de fournir des informations sur leurs règles de droit international privé internes applicables à la représentation *ex lege*.

D. Ajout d'une clause concernant les instructions données et les souhaits émis par un adulte (par ex., des directives anticipées)⁵

- 10 Il a été noté que, étant donné que les actes anticipés volontaires contenant des instructions données et des souhaits émis par un adulte ne sont pas exclus par l'article 4 de la Convention de 2000, ceux-ci entrent dans son champ d'application en vertu de l'article premier. Par conséquent, à l'instar de la représentation *ex lege*, ces actes anticipés volontaires sont soumis aux règles de

³ C&R adoptées par la CS chargée d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention Protection des adultes de 2000, C&R Nos 21 et 22.

⁴ Voir « Convention Protection des adultes de 2000 : Suivi de la réunion de la réunion de la Commission spéciale de 2022 – Finalisation et adoption des documents » du Doc. pré-l. No 6A de décembre 2022, disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net sous les rubriques « Gouvernance » puis « Conseil sur les affaires générales et la politique ».

⁵ C&R Nos 23 à 26.

coopération du chapitre V de la Convention. Il a été indiqué que ces actes anticipés volontaires devraient également figurer dans le Profil d'État.

- 11 Les délégués sont convenus que, lorsqu'un représentant agit sur la base d'instructions et de souhaits contenus dans un acte anticipé volontaire, les règles de l'article 15 peuvent être appliquées de manière assez simple. Des difficultés apparaissent dans l'application des règles de l'article 15 aux actes anticipés volontaires qui contiennent des instructions et des souhaits mais ne prévoient pas la représentation du majeur (par ex., les instructions et les souhaits adressés directement aux médecins et aux prestataires de soins). Il a toutefois été noté que, dans la plupart des cas, ces actes anticipés volontaires seront régis par le droit interne et qu'aucune difficulté n'a été signalée dans ce domaine jusqu'à présent. Il a été convenu qu'il serait utile pour le BP de continuer à consulter les Autorités centrales afin de suivre les développements dans ce domaine.
- 12 De nombreux délégués ont fait remarquer que, étant donné qu'aucune difficulté pratique n'a encore été signalée dans ce domaine, il n'est actuellement pas nécessaire de modifier la Convention de 2000 pour y inclure une disposition concernant les instructions données et les souhaits émis par un adulte. Certains délégués ont fait remarquer qu'un tel amendement nécessiterait un volume considérable de recherches et de consultations supplémentaires, ce qui, selon eux, n'est pas nécessaire à ce stade.

E. Ajout de clauses permettant aux organisations régionales d'intégration économique (ORIE) de devenir Parties contractantes

- 13 Le BP a rappelé que le but de la HCCH est de travailler à l'unification progressive des règles de droit international privé⁶. Le BP a également rappelé la déclaration faite par l'Union européenne (UE), à l'époque appelée Communauté européenne, à l'occasion de leur adhésion à la HCCH en 2007 :
- « La Communauté européenne s'efforce d'examiner s'il est dans son intérêt d'adhérer aux Conventions de La Haye existantes qui relèvent de la compétence de la Communauté. Lorsque cet intérêt existe, la Communauté européenne, en coopération avec la HCCH, fera tout ce qui est en son pouvoir pour surmonter les difficultés résultant de l'absence de clause permettant l'adhésion d'une Organisation régionale d'intégration économique auxdites Conventions. »⁷
- 14 Le BP a indiqué que, même si l'UE n'était pas compétente dans ce domaine, l'ajout d'une clause permettant à une ORIE de devenir Partie contractante pouvait toujours être envisagé, rappelant aux délégués qu'une clause ORIE avait été ajoutée au *Protocole du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires* malgré le fait que l'UE n'était pas compétente pour y adhérer à l'époque. Le BP a également rappelé aux délégués que l'ajout d'une clause ORIE devenait une pratique systématique pour toutes les nouvelles Conventions de la HCCH.
- 15 Une déléguée de l'UE a indiqué que les discussions étaient toujours en cours pour savoir quelle est la meilleure façon de progresser dans ce domaine et a informé la CS que, au cours du premier semestre 2023, la Commission européenne ferait une proposition concernant la protection des adultes vulnérables. La déléguée a également souligné l'importance de tenir compte des points de vue des États membres de l'UE ainsi que ceux des États tiers. Elle a ajouté que le Doc. pré-l. No 12 (version révisée) présentait le fait que l'UE devenait une Partie contractante comme une alternative à une mesure obligeant les États membres de l'UE à adhérer de façon individuelle. La déléguée est convenue que, si l'UE devenait Partie contractante en tant qu'ORIE, la Convention Protection

⁶ Art. 1 du Statut de la HCCH, disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net sous la rubrique « Gouvernance ».

⁷ Cette déclaration est disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net sous les rubriques « Gouvernance », puis « Statut », puis « État présent », et « Déclarations / Réserves / Notifications ».

des adultes de 2000 serait intégrée au droit de l'UE et lierait l'ensemble des États membres de l'UE. Elle a toutefois indiqué que le même résultat pourrait également être atteint par le biais d'une mesure obligeant les États membres de l'UE à adhérer de façon individuelle. Enfin, elle a précisé que toute proposition législative faite par la Commission européenne était indépendante d'une clause ORIE étant donné qu'il appartient à la Commission de proposer des initiatives législatives qu'elle juge efficaces et nécessaires. Elle a ajouté que la décision finale sur cette question revenait au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne.

- 16 De nombreux délégués sont convenus qu'un tel amendement constituerait une possibilité pour l'UE plutôt qu'une obligation. Ils ont indiqué que la Convention de 2000 était un outil utile qui facilite le traitement des affaires transfrontières et qu'ils avaient eu des expériences positives dans sa mise en œuvre. Ils ont ajouté que les dispositions de coopération prévues par la Convention permettaient une communication efficace entre les Autorités centrales et les autres autorités des Parties contractantes et facilitaient le bon déroulement des affaires. Il a également été noté que le futur Profil d'État et le projet de Manuel pratique⁸ ont contribué à une compréhension commune dans ce domaine. Compte tenu du fait que les États membres de l'UE sont impliqués dans un nombre important d'affaires, les délégués ont estimé que la Convention de 2000 présenterait des avantages pour un grand nombre de personnes si elle était applicable dans l'ensemble de l'UE. De nombreux délégués se sont prononcés en faveur de la manière la plus simple et la plus rapide d'atteindre cet objectif et ont indiqué qu'ils étaient prêts à entamer le dialogue sur les différentes manières d'y parvenir. Certains délégués ont également indiqué qu'il serait nécessaire de réfléchir davantage à l'utilité et à la charge de travail que cet amendement entraînerait pour la HCCH et les Parties contractantes. Depuis la réunion de la CS, le BP a effectué des recherches et estime que, sous réserve des processus décrits à la section VI du Doc. préI. No 12 (version révisée) et d'autres priorités, un Protocole préparé par un Groupe de travail pour amender la Convention de 2000 afin d'y inclure une clause ORIE pourrait être prêt pour adoption par le CAGP lors de sa réunion de 2024.
- 17 Les délégués sont convenus que les discussions sur l'ajout d'une clause ORIE, et les mécanismes possibles pour y parvenir, devraient plutôt se tenir lors de la réunion du CAGP. Il a été convenu que les points de vue exprimés par les délégués soient rapportés au CAGP, en vue d'éclairer et de contextualiser les discussions.

III. Proposition soumise au CAGP

- 18 Le BP invite le CAGP à tenir compte des C&R adoptées par la CS en ce qui concerne les possibles amendements de la Convention de 2000 (voir annexe I) et du contenu du présent document lors de ses discussions sur ces questions.

⁸ Voir, *supra* note 4.

ANNEXE

Annexe I – C&R pertinentes adoptées par la CS chargée d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention Adultes de 2000

Partie VIII – Possibles amendements de la Convention de 2000

- 67 La CS se félicite du travail accompli par le BP, avec le concours du Groupe de travail, sur le Doc. pré-l. No 12 d'octobre 2022 (version révisée) concernant les amendements éventuels à la Convention Protection des adultes de 2000.
- 68 La CS tient compte du point de vue de plusieurs délégations qui estiment ne pas avoir eu suffisamment de temps pour examiner le Doc. pré-l. No 12 d'octobre 2022 (version révisée). À cet égard, la CS indique que les discussions sur les amendements éventuels à la Convention de 2000 sont préliminaires et visent simplement à évaluer, dans un premier temps, la nécessité et l'utilité d'amender la Convention de 2000, et si cela est envisageable. Le Secrétaire général confirme que la décision d'amender la Convention de 2000 relève du CAGP. Le BP indique qu'un rapport sera élaboré avant la fin de l'année sur les amendements éventuels à la Convention de 2000 pour les besoins de la réunion du CAGP de 2023, lequel fera état des discussions qui se sont tenues au cours de la CS. Les Membres de la HCCH ont été invités à faire part au BP de tout nouveau développement sur cette question en vue de les communiquer en amont de la réunion du CAGP de 2023.

Section 1 : Avis sur la suppression des termes « tutelle » et « curatelle » (art. 3(c))

- 69 La CS rappelle que la Convention de 2000 ne régule et n'instaure aucun régime de protection. Notant que dans certains États les institutions de tutelle et de curatelle sont désormais fondées sur des régimes de décision assistée, la CS recommande de conserver les termes « tutelle » et « curatelle » dans le texte de la Convention de 2000.

Section 2 : Avis sur l'ajout d'une nouvelle règle de conflit pour la « représentation ex lege »

- 70 Rappelant l'absence passée de consensus concernant l'inclusion d'une règle de conflit sur la représentation *ex lege* dans le texte de la Convention de 2000 et tenant compte du fait que les États n'ont signalé aucun problème pratique dans ce domaine, la CS prend acte du fait que l'absence de règle de conflit dans la Convention ne poserait aucune difficulté insurmontable.
- 71 La CS tient compte du point de vue des délégations selon lequel il n'existe à l'heure actuelle ni besoin ni intérêt pour l'ajout d'une nouvelle règle de conflit pour la représentation *ex lege*.

Section 3 : Avis sur l'ajout d'une disposition sur « les instructions données et les souhaits exprimés par l'adulte ,par ex., les directives anticipées »

- 72 Compte tenu de l'issue des discussions (voir, *supra*, para. 23 à 26), la CS tient compte du fait que l'absence d'une règle de conflit spécifique qui viserait les instructions données et les souhaits émis lorsqu'aucun pouvoir de représentation n'a été conféré ne semble engendrer aucune difficulté pratique.
- 73 La CS prend note du point de vue des délégations selon lequel il n'existe à l'heure actuelle ni besoin ni intérêt pour l'ajout d'une disposition relative aux instructions données et souhaits émis par l'adulte.

Section 4 : Avis sur l'ajout de clauses finales permettant aux Organisations régionales d'intégration économique d'adhérer à la Convention de 2000

- 74 Au cours des discussions sur cette question, la CS a rappelé que la Convention de 2000 fonctionne bien et qu'elle est adaptée à son objectif. À ce titre, la CS reconnaît qu'il est souhaitable et

nécessaire en pratique que davantage d'États soient liés par la Convention de 2000 dans les meilleurs délais et de la manière la plus efficace possible. La CS constate qu'il existe plusieurs façons pour que les États membres de l'UE soient liés par la Convention de 2000 et que cette question relève de l'UE à l'échelle régionale.

- 75 La CS prend note du souhait exprimé par plusieurs délégations de disposer de plus de temps pour discuter de l'inclusion d'une clause ORIE et du fait qu'il est préférable que les discussions sur cette question aient lieu lors de la réunion du CAGP de 2023.

Section 5 : Mécanismes éventuels de modification de la Convention de 2000

- 76 La CS est d'avis que le mécanisme d'un éventuel amendement de la Convention de 2000 doit faire l'objet de discussions et être décidé par le CAGP.